



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire n°2011-181

Société « IDEAL STANDARD » à Revin

Le préfet des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juillet 1987 délivré à la société PORCHER,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire intégrant la cession du site à OXAME du 12 juillet 2010 délivré à la société IDEAL STANDARD FRANCE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 03 octobre 2004 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société PORCHER à la société Idéal Standard France,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA1-ArT/ChM-N° 11/074 du 7 février 2011,

Vu l'avis du CoDERST rendu lors de sa réunion du 17 février 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2011, à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 28 février 2011,

Considérant que la société IDEAL STANDARD FRANCE exerce des activités qui peuvent avoir des impacts sur l'environnement du site,

Considérant que la société IDEAL STANDARD FRANCE envisage la fermeture du site de Revin,

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de connaître les impacts actuels et résiduels liés aux activités du site et de s'assurer que les impacts actuels et résiduels sont et seront maîtrisés, et que l'exploitant devra pour ce faire suivre la méthodologie établie par la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Considérant qu'au vu du code de l'environnement, en son article R512-39-1, l'exploitant doit notifier la date d'arrêt d'exploitation trois mois au moins avant celle-ci et que l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010 comporte une erreur du fait que ce dernier indique un mois,

ARRETE

Article 1: Contexte général

La société IDEAL STANDARD INDUSTRIES France dont le siège social est situé à DOLE, au n° 65 rue Crissey, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de REVIN, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire. Ces prescriptions visent à fixer les modalités adaptées à la gestion des enjeux liés à l'exploitation du site afin de disposer de la connaissance qualitative et quantitative des éventuelles pollutions générées par l'activité sur le site de REVIN.

Article 2: Modification de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010

L'exploitant notifie la date d'arrêt d'exploitation **3 mois** au moins avant celui-ci.

Article 3: Identification de l'impact

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier les impacts d'éventuelles pollutions constatées sur les milieux, la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES France réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

Article 3.1.1 – Une analyse historique

Cette analyse permet d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution.

Article 3.1.2 – Une étude de la vulnérabilité de l'environnement

Cette étude de la vulnérabilité de l'environnement est établie sur la base :

- des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats ;
- des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants ;

Article 3.1.3 – Diagnostic des milieux

L'exploitant établit un diagnostic sur les sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire. Ce diagnostic permettra notamment d'identifier les différentes zones potentiellement polluées et nécessitant des investigations complémentaires. Il contiendra notamment :

- une étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur une proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, puits privés, etc...),
- des sondages au droit des zones susceptibles d'être impactées et sur les paramètres susceptibles d'être présents dans au regard de l'analyse historique,

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 visé ci-après.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des éventuelles sources de pollution identifiées, des éventuelles voies de transfert et d'exposition, et le cas échéant la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes pourront être utilisées :

Milieux	Références
Sol	- Etat initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - Fond géochimique naturel local.
Eau	- Critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux.
Denrées alimentaires	- Règlement européen CE/1831/2003.
Air	- Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 4: Sondages

Le diagnostic indiqué à l'article 3.1.3 doit comporter des analyses basées sur des sondages au droit des zones susceptibles d'être impactées et sur les paramètres susceptibles d'être présents dans au regard de l'analyse historique. Ainsi, de façon non exhaustive, les sondages doivent permettre de disposer d'analyses sur les paramètres suivants. Il est à noter que la liste ci-après est susceptible d'évoluer à l'avancement des études indiquées au 3.1 :

Paramètres
Cr, Cd, As, Zn, Cu, Ni, Pb, Hg, Fe
Sulfates
Indice Phénols
HAP
Solvants chlorés
HCT
PCB

Article 5: Echancier

Les prescriptions du présent arrêté devront être respectées sous un délai de deux mois à la date de la notification du présent arrêté.

Article 6: Modifications des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 7: Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8: Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 9: Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Revin.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Revin et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEAL STANDARD INDUSTRIE FRANCE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Revin.

A Charleville-Mézières, le 1er avril 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,

SIGNE

Nicolas HONORE